

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f 17.500 f	14.000 f 24.000 f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f 19.500 f	16.000 f 28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f 23.000 f	19.000 f 31.500 f
Prix du numéro : ... Année courante	400 f	Année ant. 500 f
Par la poste : ... Majoration	de 130 f par numéro.	
Journal légalisé : ...	500 f	Par la poste 700

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces.)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1990

6 juillet.....	Décret n° 90-779 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.	50
9 juillet.....	Décret n° 90-789 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.	50
11 juillet.....	Décret n° 90-794 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	50
14 juillet.....	Décret n° 90-809 portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	50
14 juillet.....	Décret n° 90-810 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	50
27 juillet.....	Décret n° 90-850 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	51
12 septembre...	Décret n° 90-1007 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	51
12 septembre...	Décret n° 90-1008 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	51

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990		
19 septembre...	Décret n° 90-1044 nommant M. Moussa Sarr huissier titulaire de la charge de Matam.	51
19 septembre...	Décret n° 90-1045 portant création d'une cinquième charge dans l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis et nomination de son titulaire.	
19 septembre...	Décret n° 90-1046 nommant M. Moussa Ba huissier titulaire de la quatrième charge de Kaolack ..	51

1990

19 septembre...	Décret n° 90-1047 portant création d'une septième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis et nomination de son titulaire.	52
19 septembre...	Décret n° 90-1048 portant création d'une charge d'huissier à Kolda et nomination de son titulaire.	52
19 septembre...	Décret n° 90-1049 portant création d'une quatrième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Louga et nomination de son titulaire.	52
19 septembre...	Décret n° 90-1050 portant création d'une quatrième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Tambacounda et nomination de son titulaire.	52
19 septembre...	Décret n° 90-1051 nommant Mlle Joséphine Kambé Senghor huissier titulaire de la deuxième charge de Tambacounda.	52

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1990

19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7808 M.I.A.-D.E.M.G.-D.H.-BRP accordant une autorisation de prospection d'hydrocarbures à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN).	52
-----------------	---	----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ACTION SOCIALE

1990

7 septembre...	Arrêté ministériel n° 9837 MSPAS-DC-SP. portant création d'une commission multipartite et d'une cellule opérationnelle pour le redéploiement des personnels de Santé et de l'Action sociale	53
----------------	---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	53
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 90-779 du 6 juillet 1990
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

M. Mahamadou Camara, Inspecteur principal des Impôts.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-789 du 9 juillet 1990
portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre
étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger :

M. Takehiko Yoshida, Chef de Mission, Ingénieur Agronome

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du
Mérite à titre étranger :

MM. François Clarysse, Formateur à l'INSEPS, Dakar;

Shiegeru Nakada, Ingénieur d'irrigation;

Atsushi Baba, Ingénieur agronome;

Shiegeru Takagi, Agro-économiste;

Keiji Miya, Ingénieur d'irrigation.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-794 du 11 juillet 1990
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Youg Zoon Koh, Directeur commercial de Venus Industrie
INC.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-809 du 14 juillet 1990
portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Jean Louis Lucet, Ambassadeur de France
au Sénégal;

Son Excellence M. Rudolf Johan Mulder, Ambassadeur des
Pays-Bas au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-810 du 14 juillet 1990
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Fridolin Kissling, Directeur de Caritas Suisse.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-850 du 27 juillet 1990
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décret :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Helmut Kufin, Président de la Fédération internationale des Villages d'Enfants SOS.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1007 du 12 septembre 1990

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Pierre Barazer, Président Directeur général d'IBM France.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Alain Beurdeley, Directeur général des Opérations extérieures d'IBM France.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1008 du 12 septembre 1990

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Daniel Vignes, co-Secrétaire du Conseil des Ministres ACP-CEE.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant création de charges d'huissier et nommant leurs titulaires.

Par décret n° 90-1044 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — M. Moussa Sarr, né le 8 mai 1962, à Gaintho Pathé, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier de justice est nommé huissier titulaire de la charge de Matam laissée vacante par la cessation de fonctions d'huissier de M^e Amadou Tall, avec résidence à Matam ;

Art. 2. — M. Moussa Sarr procédera dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — Avant sa prestation de serment professionnel, M. Moussa Sarr, devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1045 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — Il est créé une cinquième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis dénommée Dagana I.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis et dans les limites fixées par les règlements ;

Art. 3. — M. Issa Mamadou Dia, né le 15 octobre 1951 à Podor, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier est nommé huissier titulaire de cette charge avec résidence à Dagana.

Art. 4. — Avant sa prestation de serment professionnel M. Issa Mamadou Dia devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1046 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — M. Moussa Bâ, né le 19 mars 1954 à Rufisque, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier est nommé titulaire de la quatrième charge de Kaolack laissée vacante par la cessation de fonctions d'huissier de M^e Babacar Dieng, avec résidence dans la Commune de Kaolack.

Art. 2. — M. Moussa Bâ procédera dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Kaolack et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — Avant sa prestation de serment professionnel, M. Moussa Bâ devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers de justice ;

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1048 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — Il est créé une septième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis dénommée Podor I.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Daouda Sakho, né en 1953 à Kaolack, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier est nommé titulaire de cette charge avec résidence à Podor.

Art. 4. — Avant sa prestation de serment professionnel, M. Daouda Sakho devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers de justice.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1048 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — Il est créé une charge d'huissier à Kolda.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites du Département de Kolda.

Art. 3. — Yakhouba Camara, né le 21 juin 1957 à Dakar, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier est nommé titulaire de cette charge.

Art. 4. — Avant sa prestation de serment professionnel, M. Yakhouba Camara devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1049 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Louga une quatrième charge d'huissier dénommée Linguère I.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Louga et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Mbaye Fall, né en 1941 à Coki, déclaré apte à exercer les fonctions d'huissier est nommé huissier titulaire de la charge de Linguère I, nouvellement créée avec résidence à Linguère.

Art. 4. — Avant sa prestation de serment professionnel, M. Mbaye Fall devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret portant statut des huissiers de justice.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1050 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — Il est créé une quatrième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Tambacounda dénommée Bakel I.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Tambacounda et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — M^{lle} Mariam Sakine, née le 13 avril 1963 à Kayes (Mali), déclarée apte à exercer les fonctions d'huissier est nommée huissier titulaire de cette charge avec résidence à Bakel.

Art. 4. — Avant sa prestation de serment professionnel, M^{lle} Mariam Sakine devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers de justice.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-1051 en date du 19 septembre 1990.

Article premier. — M^{lle} Joséphine Kambé Senghor, née le 20 avril 1963 à Dakar, déclarée apte à exercer les fonctions d'huissier est nommée huissier titulaire de la deuxième charge de Tambacounda laissée vacante par la cessation de fonctions de M^r Augustin Diarra, avec résidence dans la Commune de Tambacounda.

Art. 2. — M^{lle} Joséphine Kambé Senghor procédera dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Tambacounda et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 3. — Avant sa prestation de serment professionnel, M^{lle} Joséphine Kambé Senghor devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers de justice.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 7808 M.I.A.-DEMG-B.R.P. en date du 19 juillet 1990 accordant une autorisation de prospection d'hydrocarbures à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN).

Article premier. — Il est accordé à la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) une autorisation de prospection d'hydrocarbures dans les limites du périmètre définies à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre objet du présent acte couvre une superficie réputée égale à 20.165 kilomètres carrés et est défini par les points de références ci-après :

a) la ligne côtière Dakar-Saint-Louis bornée par les points A1 et B :

A1. — Intersection du méridien 17° 08' 18" W et de la ligne côtière;

B. — Intersection du méridien 16° 50' W et de la ligne côtière;

b) le segment défini par les points B et C :

B. — (Voir ci-dessus);

C. — Longitude : 16° 50' W.

Latitude : 15° 10' N;

c) le segment défini par les points C et D;

C. — (voir ci-dessus);

D. — Longitude : 15° 00' W.

Latitude 15° 10' N;

d) le segment défini par les points D et G :

D. — (Voir ci-dessus);

G. — Longitude : 15° 00' W.

Latitude 14° 20' W;

e) le segment défini par les points G et F :

G. — (Voir ci-dessus);

F. — Longitude : 17° 50' W;

Latitude : 14° 33' 28" N;

f) le segment défini par les points F et F1 :

F. — (Voir ci-dessus);

F1. — Longitude : 16° 50' W;

Latitude : 14° 33' 28" N;

g) le segment défini par les points F1 et F2 :

F1. — (Voir ci-dessus);

F2. — Intersection de la ligne côtière Dakar-Banjul et du parallèle 14° 33' 28" N;

h) La portion de la ligne côtière Dakar-Banjul définie par les points F2 et H1 :

F2. — (Voir ci-dessus);

H1. — Intersection de la ligne côtière et du méridien 17° 08' 18" W;

i) le segment défini par les points A1 et H1.

Art. 3. — L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent acte.

Art. 4. — Durant la période de validité de l'autorisation de prospection, la société s'engage à réaliser 900 kilomètres de lignes sismiques et à consacrer aux travaux de prospection un effort financier de 6.500.000 dollars canadiens.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 9873 M.S.P.A.S.-D.C.-S.P. en date du 7 septembre 1990 portant création d'une commission multipartite et d'une cellule opérationnelle pour le redéploiement des personnels de Santé et de l'Action sociale.

Article premier. — Il est créé dans le cadre du Projet de Développement des Ressources humaines, une commission multipartite.

Cette commission dont les missions sont prévues à l'article 2 est composée comme suit :

Président :

M. Alioune Zeiman Mbaye, DAGE.

Rapporteur :

Dr. Babacar Dramé, DSSP.

Membres :

— Médecin Commandant Lamine Cissé Sarr, DSP;

— Cheikhou Sakho, SNH;

— Dr. Fodé Diouf, CT2;

— Mohamadou El Habib Dia, IAAF;

— Birahime Diongue, PSR-BM;

— Bineta Mbow, DAGE.

— François Tabar, DSP;

— El-Hadji Malick Diamé, DSP;

— Madior Fall, DAGE;

— Massar Gaye, DAGE;

— Julien Mendy, PSR-BM;

— Aminata Mara, PSR-BM;

— Dr. Badara Diouf, RM-Dakar;

— Dr. Mamadou Ndiaye, Médecin-Chef CM Bel Air;

— Adjudant Bâ, DSP;

— Racine Bousso, Directeur CESSI;

— Bilal Coulibaly, Directeur ENIE;

— M^{me} Gomis, Directrice ENSFE;

— Dr. Yandé Gningue, Directrice ENTSSO;

— Malick Cissé, CTAJ;

— Un représentant de la CNTS;

— Un représentant du SUTSAS.

Art. 2. — Missions de la commission multipartite.

1° Sensibiliser les partenaires et le personnel sur la nécessité et l'opportunité du redéploiement (définir l'approche et les outils).

2° Définir les critères du redéploiement en minimisant, après les avoir identifiées, les contraintes du redéploiement (esquisse de politique des ressources humaines).

3° Proposer un mécanisme de suivi du redéploiement (tableau de bord) après avoir analysé les capacités et moyens de la DAGE (matériels, humains et organisationnels) à assurer le suivi de la gestion du personnel.

4° Proposer un mécanisme simple de suivi du personnel aux niveaux régional et central et s'assurer en particulier de l'application des actes issus du redéploiement.

5° Proposer un moyen de suivi de la formation du personnel de santé.

6° Superviser le travail de la cellule opérationnelle dont la composition et les missions sont définies ci-dessous.

7° Analyser, au fur et à mesure des tournées, les difficultés rencontrées sur le terrain par la cellule opérationnelle.

Art. 3. — Il est créé dans le cadre du Projet de Développement des Ressources humaines, une cellule opérationnelle dont les missions sont :

— élaboration des dossiers de base de la communication multipartite;

— proposition d'un calendrier de travail à la commission multipartite;

— élaboration des rapports financiers à proposer au MSPAS;

— assurer le recrutement et la coordination des activités de la commission multipartite.

Art. 4. — La cellule opérationnelle comprend :

Président :

M. Alioune Zeiman Mbaye, DAGE.

Rapporteur :

Madior Fall, Chef du Personnel.

Membres :

— Dr. Babacar Dramé, DSSP;

— Cheikhou Sakho, SNH;

— Dr. Fodé Diouf, CT2;

— Mohamadou El Habib Dia, IAAF;

— Birahime Diongue, PSR-BM;

— Bineta Mbow, DAGE.

Art. 5. — La commission multipartite est composée comme suit :

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE OUSIANE BEN AFANE ».

Objet :

- Rapprocher tous les musulmans de Goulaye;
- Diffuser la culture islamique;
- Développer les liens de solidarité entre les musulmans.

Siège social : Goulaye Bamack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Youssouph Badji, *Président*;
Ibrahima Sané, *Secrétaire Général*;
Bouly Badji, *Trésorier Général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6328 M.INT. D.A.G.A.T.
en date du 13 février 1991 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES JEUNES DE TIENEBA.

Objet :

- Promouvoir et développer la Jeunesse de Tieneba.

Siège social : Chez Aziz Seck Quartier Sangué

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Sidy Amadou Lamine Seck, *Président*;
Ass Diagne, *Secrétaire général*;
Ndèye Lô, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6291 MINT.- DAGAT
en date du 17 décembre 1990 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ MELHEM HAIDAR WIZANI & FILS

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 41, Rue Galandou DIOUF angle Blanchot - DAKAR
R. C. 89 - B - 353

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 21 juin 1989 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, la distribution, le courtage, le négoce, la transaction de tous produits et marchandises, bruts semi finis ou manufacturés de toute nature et de toute provenance.

Le commerce de gros, demi gros et détail.

les activités et Opérations de prestations de services relativement à ces produits et marchandises.

L'achat, la vente, l'installation, l'édification la prise à bail de tous biens meubles et immeubles de toute nature, provenance ou origine, nécessaire à la réalisation desdites activités.

La prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'action de parts sociales ou d'obligations dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles ladite société aurait des intérêts.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ MELHEM HAIDAR & FILS ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 41, rue Galandou Diouf angle rue Blanchot.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social

M. Chaouky Wizani est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le 1^{er} exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur les affaires de la société.

Les décisions des Assemblées de la société sont prises à la majorité simple des voix des associés.

M° Daniel Sédar SENGHOR
notaire

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).
47, boulevard de la République, Dakar

LA SÉNÉGALAISE DE PROMOTION ET DE DISTRIBUTION "SEPRODIS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 30, Avenue du Président Lamine Guèye
R. C. No 91-B-81

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 15 février 1991, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations de négoce, d'importation, d'exportation, de distribution, de courtage, de représentation de marques, de prestations de services;

— toutes activités commerciales ou industrielles de toutes natures, de fabrication, de transformation, conditionnement de tous produits de toute nature;

— toutes missions d'assistance et de conseils pour le développement des entreprises;

— la prise en gérance et l'exploitation par tous moyens de toutes entreprises ou entités économiques, industrielles et commerciales de toute nature;

— la prise à bail, l'achat, la vente de tous biens de toute nature;

— la prise de participations par tous moyens dans toutes entreprises ou activités de nature connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « LA SENEGALAISE DE PROMOTION ET DE DISTRIBUTION » en abrégé « SEPEX » « S.A.R.L. ».

Son siège social a été fixé à Dakar, 30 avenue du Président Fatick Guèye.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M. Youssoupha Diop, a été désigné en qualité de gérant statutaire unique pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courant, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^{re} Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, Notaire à Dakar (Sénégal)
24, rue Amadou Assane Ndiaye.

SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTION DES EXPORTATIONS INTERNATIONALES « SEPEX »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 70, rue Vincens Dakar

R.C. 88. B. 20

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 28 décembre 1987 enregistré à Dakar II, bordereau n° 14/2, le 5 janvier 1988 volume II, folio 32, case 637 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— études, audits marketing de tous projets de développement;

— importation, exportation, courtage et représentation de tous produits et marchandises;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social,

toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autre se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTION DES EXPORTATIONS INTERNATIONALES « SEPEX ».

Son siège social est fixé à Dakar, 70 rue Vincens.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présentes statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M. Hamadou Diallo, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire

24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

SOCIETE D'EXPERTISE EN RISQUE INDUSTRIELS ET MARITIMES - AFRIQUE

en abrégé « SERIM - AFRIQUE - S.a.r.l. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de F. C.F.A.

Siège social : Provisoirement aux HLM Grand Médine villa n°375

R.C. N° 89 B. 377.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 20 juillet 1989, enregistré à Dakar II, bordereau N° 0130/2, le 4 Août 1989, volume III folio 54 case 878, aux droits de 40.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social tant sur le territoire sénégalais que dans l'Ouest africain francophone et anglophone :

— Toutes activités d'expertise industrielle, incendie et automobile;

— Toutes activités d'expertise, surveillance, contrôle maritime corps et facultés;

— Et de manière générale toutes activités se rattachant à l'objet social y compris la représentation de cabinets d'expertise étrangers.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE D'EXPERTISE EN RISQUES INDUSTRIELS ET MARITIMES AFRIQUE en abrégé « SERIM - AFRIQUE - S.A.R.L. ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 50 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévus par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé provisoirement aux HLM Grand Médine Villa n° 375 Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA et est divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent M. Amadou Moustar Thiello est nommé, par acte séparé en date du 20 juillet 1989, comme gérant de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndiaye.

FERME AGRICOLE DE MERETO

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs CFA
Siège social : 34, avenue du Président Lamine Guèye (SOFISEDIT)
R.C. 87 B. 469

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24 novembre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 5572, le 26 novembre 1987, volume II, folio 24, cise 473 aux fins de 40.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- l'exploitation d'embranchement bovine et ovine, la réalisation de toutes opérations pouvant aider au développement de l'objet social;
- la production et la commercialisation de bétails de toutes races;
- la création ou la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes activités similaires ou connexes;
- l'achat, la vente et la représentation de pièces détachées de matériels agricoles;
- production agricole.

et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « FERME AGRICOLE DE MERETO ».

Son siège social est fixé à Dakar 34, avenue du Président Lamine Guèye (SOFISEDIT).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présentes statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il

est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M. Serige Dieng qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1308 de Louga, appartenant au sieur Yamar Seck, demeurant à Louga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 838 de Rufisque, appartenant au sieur El-Hadji Ndiaye Kane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 839 de Rufisque, appartenant au sieur El Hadji Ndiaye Kane. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5376 du Journal officiel en date du 27 octobre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 janvier 1991.

Le numéro 5377 du Journal officiel en date du 3 novembre 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 février 1991.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE